

Ordonnance du DFI sur les subsides accordés aux caisses cantonales de compensation de l'AVS pour couvrir leurs frais d'administration

831.143.42

du 21 octobre 2009 (État le 1^{er} janvier 2010)

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'art. 158, al. 2, du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)¹,

arrête:

Section 1 Droit aux subsides

Art. 1

Les caisses cantonales de compensation reçoivent des subsides annuels prélevés sur le fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants en fonction de la capacité contributive de leurs affiliés et pour les personnes sans activité lucrative soumises à la cotisation minimale qui leur sont affiliées.

Section 2 Calcul des subsides

Art. 2 Subsides en fonction de la capacité contributive des affiliés

¹ La capacité contributive d'une caisse de compensation se détermine d'après le montant moyen des cotisations AVS/AI/APG de l'ensemble de ses affiliés.

² Le montant des subsides est échelonné comme suit:

Montant moyen des cotisations AVS/AI/APG (en francs)	Subside (en francs)
jusqu'à 9999	600 000
de 10 000 à 10 499	550 000
de 10 500 à 10 999	500 000
de 11 000 à 11 499	450 000
de 11 500 à 11 999	400 000
de 12 000 à 12 499	350 000
de 12 500 à 12 999	300 000

RO 2009 5335

¹ RS 831.101

Montant moyen des cotisations AVS/AI/APG (en francs)	Subside (en francs)
de 13 000 à 13 499	250 000
de 13 500 à 13 999	200 000
de 14 000 à 14 999	150 000
de 15 000 à 17 499	100 000
de 17 500 à 19 999	50 000

³ Le montant est majoré de 50 % pour les caisses de compensation qui comptent plus de 15 000 affiliés et dont le taux moyen de contribution aux frais d'administration est supérieur à 2 %.

Art. 3 Subsidies pour les personnes sans activité lucrative soumises à la cotisation minimale

Les subsides pour les personnes sans activité lucrative soumises à la cotisation minimale s'élèvent à 12 francs par personne.

Art. 4 Période de calcul

Le montant des subsides annuels est calculé en fonction des données observées au cours de l'année précédente.

Section 3 Dispositions finales

Art. 5 Exécution

L'Office fédéral des assurances sociales est chargé de l'exécution et du contrôle.

Art. 6 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 30 novembre 1982 sur les subsides accordés aux caisses cantonales de compensation de l'AVS en raison de leurs frais d'administration² est abrogée.

Art. 6a Disposition transitoire

La réduction et le remboursement des subsides de l'exercice commercial 2009 sont régis par l'ancien droit.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010; elle s'applique, pour la première fois, au calcul des subsides de l'exercice 2010.

² [RO 1982 2280; 1990 1107; 1998 1239; 2007 4477 ch. V 14]